

personnes ayant constitué ce droit de superficie, ils ne s'opposent pas à ce que la taxe sur la valeur ajoutée sur ces services de construction devienne exigible dès le moment auquel le droit de superficie est constitué, c'est-à-dire avant que cette prestation de services ne soit effectuée, dès lors que, au moment de la constitution de ce droit, tous les éléments pertinents de cette future prestation de services sont déjà connus et donc, en particulier, les services en cause sont désignés avec précision, et que la valeur dudit droit est susceptible d'être exprimée en argent, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

- 2) Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, dans lesquelles l'opération n'est pas réalisée entre parties liées au sens de l'article 80 de la directive 2006/112, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier, les articles 73 et 80 de ladite directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle, lorsque la contrepartie d'une opération est entièrement constituée de biens ou de services, la base d'imposition de l'opération est la valeur normale des biens ou des services fournis.
- 3) Les articles 63, 65 et 73 de la directive 2006/112 ont un effet direct.

(¹) JO C 13 du 14.01.2012

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 19 décembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Administrativo e Fiscal do Porto — Portugal) — Grande Área Metropolitana do Porto (GAMP)/Comissão Directiva do Programa Operacional Potencial Humano, Ministério do Ambiente e do Ordenamento do Território, Ministério do Trabalho e da Solidariedade Social

(Affaire C-579/11) (¹)

[Fonds structurels — Règlement (CE) n° 1083/2006 — Éligibilité géographique — Mise en œuvre d'un investissement cofinancé par l'Union européenne à partir d'une localité située en dehors des régions éligibles et par un opérateur établi dans une telle localité]

(2013/C 46/19)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Tribunal Administrativo e Fiscal do Porto

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Grande Área Metropolitana do Porto (GAMP)

Parties défenderesses: Comissão Directiva do Programa Operacional Potencial Humano, Ministério do Ambiente e do Ordenamento do Território, Ministério do Trabalho e da Solidariedade Social

en présence de: Instituto Nacional de Administração, Sindicato dos Quadros Técnicos do Estado, Instituto Superior de Ciências, do Trabalho e da Empresa, Instituto do Desporto de Portugal

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal Administrativo e Fiscal do Porto — Interprétation des art. 174, 175 e 176 TFUE, des art. 5 à 8, 22, 32, 34, 35 et 56 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210, p. 25) et du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154, p. 1) — Interventions structurelles — Financement par l'Union — Programmes opérationnels — Éligibilité des dépenses — Nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)

Dispositif

Les dispositions du droit primaire de l'Union concernant la cohésion économique, sociale et territoriale ainsi que le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un investissement cofinancé par l'Union européenne soit mis en œuvre à partir d'une localité située en dehors des régions éligibles et par un opérateur établi dans une telle localité, à la condition que cet investissement soit, de manière ciblée et identifiable, dirigé vers les régions éligibles.

(¹) JO C 32 du 04.02.2012

Demande de décision préjudicielle présentée par le Krajský súd v Prešove (République slovaque) le 15 octobre 2012 — SKP/Ján Bríla

(Affaire C-460/12)

(2013/C 46/20)

Langue de procédure: le slovaque

Juridiction de renvoi

Krajský súd v Prešove